

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 163

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN

OBJET

Agrométéorologie - Lutte contre les risques agro-climatiques - Année 2017

**Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire
Direction de l'Agriculture et des Territoires
1 22 73**

PRESENTATION

Pour 2017, le Conseil Départemental s'est doté des crédits nécessaires pour poursuivre son partenariat avec les structures agro-météorologiques spécialisées dans la diffusion de données (50 000 € sur le programme 10037) ou la protection contre les risques climatiques (80 000 € sur le programme 10268).

Toutefois, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) nous impose de revoir le cadre et les conditions de mise en œuvre de la politique départementale agricole.

Pour ce faire, le Département a conclu une convention avec la Région, approuvée le 31 mars 2017 lors du vote du Budget Primitif 2017, qui conformément à l'article 94 de la loi NOTRe autorise les actions en faveur de l'environnement. Or l'agrométéologie est un outil d'aide à la décision indispensable pour la mise en œuvre d'une agriculture moderne et de précision, raisonnée ou biologique, et durable.

En outre, le Département pourra intervenir dans le cadre du régime notifié SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

A - Centre d'Information Agro météorologique et Economique (CIRAME) (TAG 539)

Depuis 1998, le Conseil Départemental participe au fonctionnement du CIRAME, situé 779, chemin de l'Hermitage – Hameau de Serres – 84300 CARPENTRAS, Président : Monsieur Gérard ROCHE. Cette association Loi 1901 a pour vocation de mettre en œuvre un service d'information agro météorologique étendu à l'ensemble de la région PACA. Pour ce faire, le CIRAME a constitué une banque de données mise à disposition des agriculteurs. Il sollicite pour son fonctionnement général, au titre de l'exercice 2017, 50 000 € auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, correspondant au renouvellement à l'identique de la contribution.

Aujourd'hui le CIRAME interroge et valide quotidiennement les données en provenance de plus de 131 stations météorologiques automatiques dont 23 stations situées dans le département des Bouches du Rhône, composées de 17 stations CIRAME, 5 stations CAPL, 1 station Centre Français du Riz. Ce réseau est complété par des données en provenance de 4 stations de METEOFRANCE.

Ce programme d'assistance et de références agrométéorologiques concerne l'ensemble des filières de la production agricole. Celui-ci s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'environnement visant à une réduction des intrants par une application plus précise des matières actives, tout en visant aussi un respect de la qualité de l'eau, dans le cadre d'une agriculture soucieuse du consommateur, de l'applicateur et de l'environnement. En relation avec la Chambre d'Agriculture et les organismes agricoles techniques des Bouches du Rhône, le CIRAME participe aux groupes de travail des filières arboriculture, viticulture, oléiculture et cultures légumières en qualité d'expert en agrométéologie. Il apporte les références agroclimatiques nécessaires aux conseils agricoles de saison et à la rédaction du Bulletin de Santé du Végétal (BSV).

Le CIRAME assure également dans le cadre des gelées de printemps la diffusion des informations nécessaires à la protection des cultures contre ce risque. Par ailleurs, il élabore et diffuse les éléments nécessaires à la conduite des irrigations et à la protection raisonnée des cultures.

Les conditions de versement de la participation départementale de 50 000 €, soit 8 % du budget prévisionnel du CIRAME, sont précisées dans la convention type ci-annexée.

B - Prévigrêle (TAG – 613)

L'association, située Maison des Agriculteurs – 62, avenue Augustin Bouscale – 84300 – CAVAILLON, Président : Monsieur Jacques VIDAUD, sollicite une aide au fonctionnement à hauteur de 18 725 € pour les actions conduites dans le département des Bouches-du-Rhône en matière de prévention et de lutte anti-grêle.

Dans le prolongement de sa mission d'observation, Prévigrêle œuvre pour le maintien et le renforcement du réseau départemental d'appareils diffuseurs de noyaux glaçogènes pour prévenir la formation de grêlons et protéger les habitants, les biens et les cultures de 46 communes des Bouches-du-Rhône couvertes par le réseau, étant précisé que ce dispositif fait partie des trois systèmes dont l'organisation météorologique mondiale reconnaît le bien-fondé scientifique.

Face à ces enjeux, les informations relatives à la localisation précise des secteurs grêlés sont un élément stratégique tant pour la mise en place des mesures de prévention que pour l'organisation des interventions de réparation.

Depuis 2012, Prévigrêle a continué de développer son réseau de générateurs dans les secteurs du département encore trop faiblement couverts par le système de prévention de grêle. En effet, les conclusions d'une étude nationale montrent que 75 % des chutes de grêle observées sur les réseaux du Sud-Est de la France ne sont pas couvertes par une alerte, par manque de couverture du territoire.

Dans ce contexte, l'aide accordée à l'association pour un montant renouvelé de 18 725 € permet de prendre en charge une partie des coûts d'exploitation du réseau (535 €/générateur).

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Monsieur le Délégué à l'Agriculture, je vous invite à :

- allouer au CIRAME, au titre de l'année 2017, une subvention de fonctionnement de 50 000 € et d'autoriser la Présidente à signer la convention annexée au présent rapport ;
- allouer à l'association Prévigrêle, au titre de l'année 2017, une subvention de fonctionnement de 18725 €.

La dépense sera imputée à hauteur de 68 725 € sur le chapitre 65 du budget départemental,

Je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération correspondante.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'Association

**CENTRE D'INFORMATION REGIONAL AGROMETEOROLOGIQUE (CIRAME)
779 CHEMIN DE L'HERMITAGE**

84200 CARPENTRAS

Représentée par **Monsieur Gérard ROCHE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 Juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2017 atteint le seuil de 23 000 € ;

*Vu la demande de subvention enregistrée sous le n° **TAG-539** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant l'article 3232-1-2 du CGCT permettant aux départements d'intervenir dans le domaine agricole sous convention avec la Région sur des mesures en faveurs de l'environnement ;

Considérant la convention Département/Région approuvée le 31 mars 2017 lors du vote du Budget Primitif 2017 ;

Considérant le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2017) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général 2017

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention **TAG 539**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **50 000** euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ✧ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ✧ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ✧ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ✧ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ✧ (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- ✧ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

- △ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)
**CENTRE D'INFORMATION REGIONAL
AGROMETEOROLOGIQUE (CIRAME)**

Pour le Département

**La Présidente du Conseil
Départemental et par délégation le
Conseiller départemental délégué à
l'agriculture**

Monsieur Gérard ROCHE

Monsieur Lucien LIMOUSIN